

**COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE
LIBRE POUR INDEPENDANTS**

AVIS N° 8 DU 14 NOVEMBRE 2008

**Projet de circulaire LPCI n°2
relative à la détermination du niveau actuel de financement des réserves acquises et
de la garantie tel que visé à l'article 48, §1, 4° de la LPCI**

1. Introduction

L'article 48 du Titre II, Chapitre 1er, Section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (LPCI) définit le contenu minimum de la fiche de pension annuelle. L'article 190 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a inséré une nouvelle donnée à mentionner sur la fiche de pension, à savoir "*le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie visée à l'article 47, alinéa 2*". L'introduction de cette disposition est la conséquence directe de la transposition de la Directive Européenne IORP 2003/41/EG qui prévoit en son article 11 que "*Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation de l'institution et le niveau actuel de financement de leurs droits individuels accumulés.*"

La CBFA a préparé un projet de circulaire qui a pour but d'expliquer l'obligation de communication en matière de "niveau de financement". Ce projet de circulaire a été soumis pour avis à la Commission pour la pension complémentaire libre pour indépendants (ComLPCI).

Après analyse et discussion des diverses dispositions, la Commission rend l'avis suivant sur le projet de circulaire.

2. Observations générales

La Commission est fondamentalement partisane d'une transparence la plus grande possible à l'égard de l'affilié en ce qui concerne ses droits constitués. Néanmoins, elle remarque que la communication obligatoire du niveau actuel de financement sur la fiche de pension risque de susciter beaucoup de question dans le chef de l'affilié. La communication sur la fiche de pension du niveau de pension risque de donner l'impression à l'affilié que ses droits de pension ne doivent pas toujours être financés. De cette manière, cette information risque de créer de la confusion plutôt que la compréhension.

D'autres membres de la Commission se demandent quelle plus-value constitue une telle information pour un indépendant qui n'est pas un expert en la matière et qui dans de nombreux cas ne comprendra pas le contenu précis de l'information communiquée.



De plus, il doit également être tenu compte de la constatation que la notion de "niveau de financement" a un contenu différent en fonction du type d'engagement (avec ou sans garantie de rendement) et du mode de calcul choisi par l'organisme de pension ("approche globale" ou "mode de calcul alternatif").

La Commission constate aussi que l'obligation d'information est imposée par la Directive Européenne IORP de sorte qu'il est impossible de supprimer cette obligation d'information de la législation belge.

Quelques membres de la Commission déplorent également que l'information concernée doive être communiquée sur la fiche de pension au lieu de l'être via le rapport de gestion annuel. La Directive Européenne ne spécifie effectivement pas de quelle manière (via fiche de pension, rapport de gestion annuel,...) cette communication doit intervenir.

Quelques membres de la Commission déplorent également que les articles 48, §1er, 1° et 4° de la LPCI imposent des informations qui font partiellement double emploi.

3. Remarque technique

Le projet de circulaire parle des "actifs de l'IRP". La Commission est d'avis qu'il s'agit ici uniquement des "actifs de l'IRP" qui couvrent les droits de pension puisque le niveau de financement ne concerne que le volet de pension d'une convention LPCI. En effet, dans de nombreux cas, l'IRP aura également d'autres activités desquelles découleront également des engagements qui n'auront aucun rapport avec la convention de pension et pour lesquels il devra également exister des actifs. Ce pourrait être le cas par exemple pour un régime de solidarité qui est géré dans le giron d'une IRP. Une IRP peut également avoir d'autres engagements ou dettes qui devront être couverts par les actifs nécessaires.

4. Avis

Compte tenu du contexte esquissé ci-dessus, la Commission peut accepter les explications relatives au calcul du niveau de financement tel que décrit dans le projet de circulaire de la CBFA pour autant qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

- La Commission peut se retrouver dans le mode de calcul qui est prévu dans le projet de circulaire d'une part pour les entreprises d'assurances et d'autre part pour les IRP. Pour les entreprises d'assurances le niveau de financement est calculé en comparant les réserves des comptes individuels avec max(réserves acquises, garantie minimale de l'article 47, alinéa 2 de la LPCI). Pour les IRP par contre, le niveau de financement est obtenu en comparant les actifs de l'IRP avec max (réserves acquises, garantie minimale de l'article 47, alinéa 2 de la LPCI).

La Commission remarque que :

- pour les conventions de pension avec garantie de tarif de l'organisme de pension (branche 21 en assurance ou IRP avec obligation de résultat, la réglementation prudentielle prévoit un provisionnement tel que le niveau de financement calculé selon les règles s'élèvera toujours au minimum à 100%.
 - Pour les conventions de pension sans garantie de tarif de l'organisme de pension (branche 23 en assurance ou IRP avec obligation de moyen), le rendement de la convention de pension est déterminé par l'évolution des actifs sous-jacents. Dépendant de cette évolution, le niveau de financement pourrait être inférieur à 100%.
- La Commission attire l'attention sur le fait qu'il est possible d'ajouter un commentaire sur la fiche de pension qui explique clairement le contexte et l'impact du degré de financement.

En vue d'une transparence la plus grande possible, la Commission signale qu'il est possible de donner, sur la fiche de pension, une description/interprétation de chacun des éléments de calculs (réserves acquises, garantie minimale,...) qui sont utilisés pour calculer le niveau de financement. De plus, il peut éventuellement être renvoyé à une explication plus détaillée sur le site de l'organisme de pension.

L'information susmentionnée doit permettre à l'affilié d'obtenir une vue claire et précise quant au financement de ses droits de pension constitués.


Le Président,
Luc Vereycken